



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 5 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015007-0004 - du 07/01/2015 - fixant la composition du jury pour la correction de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins .....	1
Arrêté N °2015012-0001 - du 12/01/2015 - portant résultats de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins .....	3

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014223-0018 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de la mission locale du Pays Villeneuvois à Villeneuve sur Lot (47) .....	6
Décision N °2014223-0019 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association Comité Féminin 33 - Dépistage du Cancer du Sein à Le Bouscat (33) .....	7
Décision N °2014237-0008 - du 25/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association L'Escale à Fumel (47) .....	8
Décision N °2014328-0005 - du 24/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'Université de Bordeaux - SUMPPS à Bordeaux (33) .....	9
Décision N °2014329-0002 - du 25/11/2014 - portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux - Bagatelle .....	10
Décision N °2014329-0008 - du 25/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets de l'association Lormont Main Tendue à Lormont (33) .....	13
Décision N °2014331-0007 - du 27/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du CCAS de Lormont (33) .....	14
Décision N °2014331-0008 - du 27/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association Maison du Coeur à Dax (40) .....	15
Décision N °2015008-0003 - du 8/1/2015 - portant autorisation de modification de l'activité de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique d'Aracachon .....	16

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2015005-0002 - Décision de subdélégation de signature du Direccte Aquitaine par intérim portant sur ordonnancement secondaire et comptabilité générale .....	18
--	----



**Arrêté du 7 janvier 2015  
fixant la composition du jury pour la correction  
de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du  
certificat de capacité pour effectuer des  
prélèvements sanguins**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté pris le 26 septembre 2014 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique du 28 novembre 2014 concernant le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est mis en place un jury afin d'uniformiser au niveau régional la correction de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

**ARTICLE 2** : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins s'est déroulée le vendredi 28 novembre 2014 de 10 heures à 11 heures dans les centres d'examen suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

**ARTICLE 3** : Sont désignés membres du jury :

M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,  
Président,

M. Alexandre COLS, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique,

M. Laurent DESFARGES, Enseignant Biochimie-Génie Biologique au Lycée Technique  
Saint-Louis de Bordeaux,

M. Christian HADRZYNSKI, Médecin Coordonateur Régional d'hémovigilance,

M Vincent MEHINTO, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique,

M. Philippe MURAT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique,

**ARTICLE 4** : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 12 janvier 2015  
portant résultats de l'épreuve théorique pour  
l'obtention du certificat de capacité pour  
effectuer des prélèvements sanguins**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un Laboratoire de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté en date du 26 septembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU l'arrêté en date du 7 janvier 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la composition du jury régional chargé de la correction de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 28 novembre 2014 de 10 h à 11 h ;
- VU le procès verbal en date du 7 janvier 2015 du jury régional concernant la session de l'examen du 28 novembre 2014 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12 :

AARBAJI	Nadia
BIDART	Emmanuelle
BIJOU	Alexandra
BORDENAVE	Dominique
BOUHIER	Marine
BOUQUIE	Aurélien
BRUN	Amélie
BUTTET	Pauline
CARAVERA	Samuel
CHAMBON	Jessica
CONCHON	Cédric
COURTIN	Ophélie
DA CRUZ	Cindy
DAUVE	Alexandra
DE DIEGO	Sabrina
DEVIGNE	Calypso
DUCOURNAU	Astrid
DURAND	Céline
DWORZAK	Lionel
HEUILLET	Paul
HIRIGARAY	Martta
JOURNAUX	Aurélien
LACÔME	Clara
LAGARDERE	Thomas
LAINE	Estelle
LE FRIEC	Morgane
LEGROS	Coralie
LOISEL	Lorette
LOPEZ	Nolan
MARCHON	Camille
MARLIN	Sébastien
MELON	Clémence
MENDIBURU	Elsa
MORELLAS	Manon
MOUSSAC	Léna
NAVARRET	Pauline
OLMOS	Ludovic
PINET	Gabrielle
PIOCH	Amélie
PISSON	Bastien
POURREDON	Laura
PRIMUS	Mélanie
ROY	Alicia
SAINT JEAN	Julie
SAINT MARTIN	Vincent
SANTRAND	Caroline
SASTOURNE ARREYE	Nadège
SAVIGNY	Sonia
SCHNEIDER	Florian
SHAISSAEV	Zilola
SOUILLART	Morgane
TRENTHOMAS	Hélène
ZALLES	Cécile
ZEKHNINI	Anissa

**ARTICLE 2 :** Sont admis au stage pratique les candidats mentionnés à l'article 1er ;

**ARTICLE 3 :** Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après validation de l'épreuve théorique ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication ;

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2015

Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN



Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 39896605100029

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Michèle BARDON-SEON  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014/280

Bordeaux, le

11 AOÛT 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Mission Locale du Pays Villeneuvois

13, rue Darfeuille  
BP 12  
47301 Villeneuve-sur-Lot Cedex

A l'attention de Monsieur Daniel BARRAU,  
Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **10.000,00 €** soit **dix mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 2014010 – Bien dans ta tête, bien dans ton corps** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la **Mission Locale du Pays Villeneuvois** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,



Michel LAFORCADE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine**

à

N° Siret : **43878826700021**

**Comité Féminin 33 - Dépistage du cancer du  
sein**

**La Calypso, entrée 1 Appt 6 - 2 rue  
Raymond Poincaré  
33110 Le Bouscat**

A l'attention de Madame Dominique  
ROUSSEAU LEBOURG, Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Michèle BARDON-SEON  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014/281

Bordeaux, le

**11 AOÛT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **5.000,00 €** soit **cinq mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 93709 – Ensemble pour le dépistage du cancer du sein et du colorectal** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 12 - Cancers : financement des autres activités**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association **Comité Féminin 33 - Dépistage du cancer du sein** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,



**Michel LAFORCADE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine**

à

N° Siret : **45280509600032**

**L' Escale**

**Place Léo Lagrange  
47500 Fumel**

A l'attention de Monsieur Pierre SIMON,  
président,

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :  
Michèle BARDON-SEON  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014/308

Bordeaux, le **25 AOÛT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **20.000,00 €** soit **vingt mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 92307 – Maintenir un lieu ressource santé-précarité sur le fumélois** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.


Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **L' Escale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 130 018 351 00010

Université de Bordeaux

35 Place Pey-Berland  
33 000 BORDEAUX

A l'attention de M. Manuel TUNON de LARA,  
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 44  
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/EDSP/2014/284

Bordeaux, le 24 NOV. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **58 493,00 € soit cinquante-huit mille quatre cent quatre vingt treize euros**, pour l'action n° 2013019 « **Promotion de la santé par les pairs : Etudiant.e.s Relais Santé Bordeaux** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31 – Action de santé publique menée dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination : **300 1 4 – SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'Université de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAIL



Décision du 25 novembre 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

*portant autorisation de modification de la  
pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Maison de  
Santé Protestante de Bordeaux - Bagatelle*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 mars 2009 autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux - Bagatelle ;
- VU** la demande formulée par courrier en date du 22 juin 2014, par la directrice de l'ESPIC Maison de Santé Protestante de Bordeaux - Bagatelle, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur et de créer une unité de préparation des traitements anticancéreux ;
- VU** l'avis du 19 septembre 2014 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** le rapport d'inspection et l'avis technique du 24 novembre 2014, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

## DECIDE

**Article premier :** La direction de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux - Bagatelle est autorisée à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et à créer une unité de préparation des traitements anticancéreux.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux - Bagatelle, située 201, rue Robespierre à Talence dispose de locaux autorisés implantés sur 3 emplacements distincts :

- au rez-de-jardin du bâtiment récent, pour le site d'implantation principal de la pharmacie qui comporte également l'unité de préparation des traitements anticancéreux ;
- au rez-de-chaussée, à proximité du bloc opératoire, pour les locaux de la stérilisation centrale ;
- à l'extérieur, le long de la rue Frédéric Sévène, pour la plateforme dédiée aux gaz à usage médicaux.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux - Bagatelle assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listée ci-dessous définie au 3° et 4° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux - Bagatelle dessert les patients et résidents pris en charge dans les structures sanitaires et médico-sociales de la fondation Bagatelle, y compris la résidence d'hébergement temporaire « le Relais », sur les sites géographiques ci-dessous :

- l'établissement de santé principal situé 201 rue Robespierre et 203 route de Toulouse à Talence, y compris le service d'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- le service de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) l'Ajoncière situé 40 chemin de Camparian à Cestas ;
- L'établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Anna Hamilton situé 3 rue du 19 mars 1962 à Targon.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

**Article 6 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 7 :** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 mars 2009 sus visé est abrogé.

**Article 8 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**Article 9 :** la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine**

à

**Lormont Main Tendue**

5 rue Michel Montaigne  
33310 Lormont

N° Siret : **50262411700011**

A l'attention de Madame Catherine COSTE,  
présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Michèle BARDON-SEON  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 563

Bordeaux, le

**25 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **7.000,00 €** soit **sept mille euros**, pour les actions suivantes :

- Action n° **2014031** intitulée « **Rose plein les yeux** » pour un montant de **1.000,00 €** ;
- Action n° **2014032** intitulée « **Accompagnement des malades et de leurs proches** » pour un montant de **6.000,00 €**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 12-Cancers : financement des autres activités**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la présidente de l'association **Lormont Main Tendue** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAT



Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

à

**CCAS Lormont (Centre Communal d'Action  
Sociale)**

5 rue Michel Montaigne  
Espace Associatif Montaigne  
33310 Lormont

N° Siret : **26330246500012**

A l'attention de Monsieur Jean TOUZEAU  
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Michèle BARDON-SEON  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 584

Bordeaux, le

**27 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **11.570,00 €** soit **onze mille cinq cent soixante-dix euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 2012025 – Actions relatives à l'éducation pour la santé pour l'accès à la santé. Santé des populations en difficulté** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.

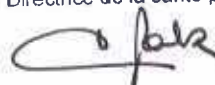
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **CCAS de Lormont (Centre Communal d'Action Sociale)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par déléation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

à

**Maison du cœur**

3 place du Présidial  
40100 Dax

N° Siret : **26400332800087**

A l'attention de Monsieur Jean Pierre  
CAZENAVE, Directeur Général

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Michèle BARDON-SEON  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 586

Bordeaux, le

**27 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **16.000,00 €** soit **seize mille euros**, pour l'action n° **2014107 – Espace Forme et Santé** ».

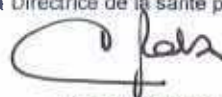
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur général de la **Maison du cœur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Pour le Directeur général de l'ARS,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Décision du 8 janvier 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

*portant autorisation de modification de l'activité de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique d'Arcachon*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 août 2013 autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique d'Arcachon ;
- VU** la convention signée, le 19 décembre 2014, par les directions et les pharmaciens gérants de la clinique et du centre hospitalier d'Arcachon, relative à « la sous traitance de la préparation des traitements anticancéreux injectables » ;
- VU** le courrier du 22 décembre 2014, du directeur de la clinique d'Arcachon, communiquant la convention de sous traitance à l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'avis du 7 janvier 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

## DECIDE

**Article premier :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique d'Arcachon est autorisée à réaliser, la reconstitution de traitements anticancéreux stériles pour le compte de patients du centre hospitalier d'Arcachon. Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique d'Arcachon, située sur le pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH, dispose de locaux autorisés implantés sur 2 emplacements distincts :

- au rez-de-chaussée bas du bâtiment, côté sud au niveau de la cours logistique, pour le site principal de la pharmacie qui comporte également l'unité de préparation des traitements anticancéreux ;
- au niveau de la cours logistique pour le local dédié au stockage des inflammables.

**Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur de la clinique d'Arcachon assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 8° de l'art. R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte du centre hospitalier d'Arcachon. Cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique d'Arcachon ne dessert que les patients pris en charge par la clinique sur le site géographique du pôle de santé d'Arcachon.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

**Article 6 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 7 :** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 août 2013 sus visée est abrogée.

**Article 8 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**Article 9 :** la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Direccte Aquitaine**  
**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

## Décision du 5 janvier 2015

---

Portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry NAUDOU,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

---

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

- Vu la loi organique n° 2001.692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 38
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Vu les codes des marchés publics, du commerce, du tourisme
- Vu les codes du travail, de l'agriculture et des transports
- Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim
- Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry NAUDOU

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry NAUDOU en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale

Vu l'arrêté du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine par intérim en date du 2 janvier 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale

## DECIDE

### ARTICLE 1:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim donne subdélégation à :

- Mme Pascale DUSSAUZE, adjoint administratif principal, 1<sup>ère</sup> classe
- Mme Brigitte LAGARDE, adjoint administratif, 1<sup>ère</sup> classe
- Mme Marie-Christine RABIE, adjoint administratif principal, 1<sup>ère</sup> classe.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué, y compris dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

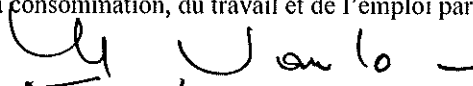
- N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
- N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- N° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- N° 134 « développement des entreprises et du tourisme »
- N° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- N° 333 uniquement au titre de l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- N° 309 « Entretien de bâtiments de l'Etat »
- CAS n°723 « contribution aux dépenses immobilières »
- Crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

### ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 5 janvier 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,





## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Aquitaine

**DIRECCTE** Aquitaine

**DECISION DU 14 JANVIER 2015**

---

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation.**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE PAR INTERIM**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Pierre VEIT, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Pôle C) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Thierry NAUDOU à compter du 15 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté modificatif de M. le Préfet de la région Aquitaine du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry NAUDOU, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Vu la décision n° 2014329-0001 signée par le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le 25 Novembre 2014 est annulée.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Pierre VEIT, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VEIT, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- M. Bruno DURAND, directeur départemental, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes au Pôle C ;
- M. Nicolas FOREST, inspecteur principal au Pôle C ;
- M. Thomas LECROART, inspecteur principal au Pôle C.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,



Thierry NAUDOU